

Avis technique

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'investissement des placements collectifs pour au moins 50% de la valeur de leur actif dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale demandée dans le cadre de l'article R. 3332-21-6 du code du travail

Sommaire

1. Introduction	2
2. Définitions et périmètre de l'avis technique.....	2
2.1 Extraits du code du travail	2
2.2 Périmètre de l'avis technique.....	5
2.3 Démarche d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».....	5
3. Intervention du commissaire aux comptes.....	5
3.1 Nature de l'intervention du commissaire aux comptes	5
3.2 Périodicité de l'attestation.....	6
3.3 Nature des travaux du commissaire aux comptes	6
3.4 Limite des travaux du commissaire aux comptes	8
3.5 Déclaration de la direction	8
3.6 Attestation du commissaire aux comptes.....	8
4. Annexe.....	10
4.1 Exemple d'attestation.....	10

1. Introduction

L'avis technique s'inscrit dans le cadre de la publication du décret n°2024-1204¹ du 23 décembre 2024 relatif aux conditions d'éligibilité à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (dit « ESUS »), des placements collectifs en application du III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Cet article ne mentionne pas la nature des placements collectifs concernés par cet agrément.

Cet agrément ESUS, qui remplace l'ancien agrément ESS (issu de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), permet aux placements collectifs concernés de pouvoir accéder à des outils de financement adaptés au secteur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Ce décret introduit l'intervention d'un commissaire aux comptes lorsqu'un placement collectif souhaite être assimilé à une entreprise solidaire d'utilité sociale.

2. Définitions et périmètre de l'avis technique

2.1 Extraits du code du travail

L'article L. 3332-17-1 du code du travail dont les dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 dispose que :

« I. - Peut prétendre à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" l'entreprise qui relève de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1^o L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants :

- a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1^o de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- b) Elle poursuit un objectif défini aux 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée ;

2^o La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son compte de résultat ;

3^o La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4^o Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger ;

¹ [Décret n° 2024-1204 du 23 décembre 2024 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » et aux placements collectifs assimilés régis par l'article L. 3332-17-1 du code du travail - Légifrance](#)

5° La condition mentionnée au 1° figure dans les statuts.

II. - Bénéficient de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et aux conditions fixées aux 3° et 4° du I du présent article :

1° Les entreprises d'insertion ;

2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;

3° Les associations intermédiaires ;

4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;

5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;

7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

8° Les régies de quartier ;

9° Les entreprises adaptées ;

10° (abrogé) ;

11° Les établissements et services d'accompagnement par le travail ;

12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;

14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;

15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

16° Les personnes morales ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 281-2-1 dudit code et dont la mission principale est d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

III. - Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article les placements collectifs dont l'actif est composé pour au moins 50 % de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ou par des entreprises qui leur sont assimilées sur le fondement du droit européen².

IV. - Les entreprises solidaires d'utilité sociale ou celles qui sont déclarées assimilées à celles-ci sont agréées par l'autorité compétente.

V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

L'article R. 3332-21-6 du code du travail, créé par le décret n°2024-1204 du 23 décembre 2024, dont les dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025, dispose que :

² Les entreprises assimilées aux entreprises solidaires d'utilité sociale sur le fondement du droit européen mentionnées correspondent aux entreprises sociales, au sens du règlement (UE) n°346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, dont le siège social est situé hors de France et qui sont éligibles aux investissements des fonds d'entrepreneuriat social européens définis par ce règlement (IV de l'article R. 3332-21-6 du code du travail).

« *I. - Les placements collectifs mentionnés au III de l'article L. 3332-17-1 sont déclarés assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale pour une durée d'un an, si le gestionnaire du placement a communiqué au ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, avant le 20 juin de chaque année, un rapport certifié par un commissaire aux comptes³ établissant que l'actif de ce placement est investi pour au moins 50 % de sa valeur dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale conformément à ce même III. Les informations et calculs qui y figurent sont ceux arrêtés à la fin de l'année civile précédant la communication de ce rapport.*

Par dérogation à l'alinéa précédent, un placement collectif nouvellement créé peut, sur demande de son gestionnaire adressée au ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, être déclaré assimilé à une entreprise solidaire d'utilité sociale sans être tenu d'établir que son actif est investi pour au moins 50 % de sa valeur dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale, à la condition que ses statuts ou son règlement, selon la forme juridique de ce placement collectif, contiennent l'engagement de respecter cette part de 50 % au plus tard à la fin de l'année suivant celle de sa création.

II. - Pour le calcul de la part de 50 % de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale prévue au III de l'article L. 3332-17-1 :

1° Les engagements de versements, ainsi que les capitaux et souscriptions non libérés ne sont pas pris en compte ;

2° Le montant des rachats de parts et des distributions engagés, mais non encore réalisés, est déduit.

A titre dérogatoire, les nouveaux versements, apports et souscriptions ainsi que les augmentations de capital peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul de la part de 50 % susmentionnée pendant une durée de six mois à compter de la date à laquelle ils ont été effectivement libérés, sous réserve que le gestionnaire du placement collectif en informe le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres précédemment inclus dans le calcul de la part de 50 % ne sont pas eux-mêmes éligibles, ces titres ou droits peuvent être pris en compte dans le calcul de cette part pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou, si cette durée est supérieure, jusqu'à la fin de la période pendant laquelle le placement collectif s'est engagé à les conserver.

III. - Dans l'hypothèse où un placement collectif bénéficiant de l'agrément par assimilation en vertu du III de l'article L. 3332-17-1 ne respecterait plus la condition tenant à la part minimale de 50 % de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale, celui-ci conserve, en cours d'année ou lors d'un renouvellement, le bénéfice de ce régime si cette circonstance ne résulte pas d'un acte de gestion imputable à son gestionnaire et si sa situation est régularisée au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'état comptable ayant fait apparaître que cette condition n'est plus respectée. Le gestionnaire opère cette régularisation en prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts.

IV. - Les entreprises assimilées aux entreprises solidaires d'utilité sociale sur le fondement du droit européen mentionnées au III de l'article L. 3332-17-1 correspondent aux entreprises sociales, au sens du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, dont le siège social est situé hors de France et qui sont éligibles aux investissements des fonds d'entrepreneuriat social européens définis par ce règlement. »

³ Mis en gras par nos soins.

2.2 Périmètre de l'avis technique

Le I de l'article R. 3332-21-6 du code du travail précise que sont déclarés assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale, pour une durée d'un an, les placements collectifs mentionnés au III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Le III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail vise les placements collectifs dont l'actif est composé pour au moins 50% de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies à l'article précité ou par des entreprises qui leur sont assimilées sur le fondement du droit européen.

2.3 Démarche d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Il résulte de la lecture combinée des deux articles du code du travail que, pour qu'un placement collectif soit déclaré assimilé à une « *entreprise solidaire d'utilité sociale* » agréée, le gestionnaire de ce placement doit notamment communiquer au ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, avant le 20 juin de l'année N, un rapport certifié par un commissaire aux comptes établissant que l'actif de ce placement est investi à la fin de l'année N-1 pour au moins 50 % de sa valeur dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale ou par des entreprises assimilées sur le fondement du droit européen.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la demande d'agrément pour un placement collectif recherchant l'agrément ESUS est à adresser à la Direction générale du Trésor⁴ par la société de gestion de portefeuille.

L'assimilation à une « *entreprise solidaire d'utilité sociale* » agréée est d'une durée d'un an renouvelable.

Par dérogation, un placement collectif nouvellement créé peut, sur demande de son gestionnaire adressée au ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, être déclaré assimilé à une entreprise solidaire d'utilité sociale sans être tenu d'établir que son actif est investi pour au moins 50 % de sa valeur dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale, à la condition que ses statuts ou son règlement, selon la forme juridique de ce placement collectif, contiennent l'engagement de respecter cette part de 50 % au plus tard à la fin de l'année suivant celle de sa création (cf. article R. 3332-21-6 I, al. 2 du code du travail).

3. Intervention du commissaire aux comptes

3.1 Nature de l'intervention du commissaire aux comptes

L'article R. 3332-21-6 du code du travail requiert l'émission d'« *un rapport certifié par un⁵ commissaire aux comptes* », sans préciser la nature et le contenu de ce rapport.

S'agissant de la vérification du respect d'un ratio minimum d'investissement déterminé à partir de l'actif d'un placement collectif, la CNCC considère que l'intervention du commissaire aux comptes consiste

⁴ La demande est à adresser selon les modalités indiquées sur le site internet de la Direction générale du Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/banque-assurance-finance/finance-sociale-et-solidaire/liste-nationale-agrements-esus>

⁵ Mis en gras par nos soins.

en une attestation requise par un texte légal ou réglementaire. Cette intervention constitue donc une mission du commissaire aux comptes au sens du code de commerce.

Dans ce cadre, le commissaire aux comptes peut utilement se référer à la Note d'Information (NI) XVI – *Le commissaire aux comptes et les attestations*⁶.

Il est aussi rappelé au paragraphe 1.12.2 C) de la NI XVI que :

« Lorsqu'un texte légal ou réglementaire prévoit qu'une attestation est établie par « un commissaire aux comptes » l'utilisation de l'article indéfini « un » doit être lue comme n'obligeant pas l'entité à s'adresser à son commissaire aux comptes, qu'il soit désigné de manière obligatoire ou volontaire, et comme ne l'interdisant pas non plus. En effet, la seule condition est qu'un commissaire aux comptes établisse une attestation. Le commissaire aux comptes de l'entité peut donc réaliser l'intervention prévue par le texte légal ou réglementaire, dès lors que cette intervention est compatible avec les dispositions du code de commerce applicables aux commissaires aux comptes. D'ailleurs, dans la pratique, c'est généralement le commissaire aux comptes de l'entité qui sera sollicité par elle pour établir l'attestation. Toutefois, compte tenu de la rédaction « un commissaire aux comptes », le commissaire aux comptes de l'entité n'est pas tenu d'accepter d'effectuer l'intervention. »

Concernant les cas où les comptes sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes et dans le cadre d'une attestation légale ou réglementaire demandée à « un » commissaire aux comptes, il est rappelé au paragraphe 2.71 de la NI XVI que :

« La CNCC a estimé, au-delà des considérations purement juridiques, qu'il paraissait préférable, lorsque l'entité décide de ne pas faire appel à un commissaire aux comptes « extérieur », de faire intervenir tous les co-commissaires aux comptes, de façon à conserver pour la réalisation de cette intervention l'exercice collégial qui existe pour la mission légale de certification des comptes. »

En conséquence, cette attestation peut être émise par le(s) commissaire(s) aux comptes en charge de la certification des comptes du placement collectif ou un commissaire aux comptes qui n'est pas en charge de cette certification.

3.2 Périodicité de l'attestation

Afin que le placement collectif conserve son agrément, l'attestation du commissaire aux comptes doit être communiquée par la société de gestion de portefeuille au ministre chargé de l'économie sociale et solidaire avant le 20 juin de chaque année.

Le décret n°2024-1204 du 23 décembre 2024 précise que les informations et calculs qui y figurent sont ceux arrêtés à la fin de l'année civile précédant la communication de ce rapport. En pratique, l'attestation s'appuie sur des informations et des calculs établis au 31 décembre N-1.

3.3 Nature des travaux du commissaire aux comptes

Conformément au paragraphe 2.12 de la NI XVI, il appartient à l'entité de préparer le document relatif aux informations à attester et d'y inclure également le contexte dans lequel ces informations ont été établies.

⁶ [NI XVI - Le commissaire aux comptes et les attestations - Avril 2023 | Documentation | CNCC](#)

L'article R. 3332-21-6 du code du travail ne définit pas la nature des travaux du commissaire aux comptes. Considérant que l'intervention du commissaire aux comptes consiste à établir une attestation requise par un texte légal ou réglementaire, le commissaire aux comptes peut utilement se référer au paragraphe 2.3 de la NI XVI selon qu'il est en charge ou non de la certification des comptes du placement collectif.

En particulier, les travaux du commissaire aux comptes peuvent consister à vérifier :

- La concordance du montant total de l'actif du placement collectif présenté dans le document de l'entité avec la comptabilité / les données issues des comptes annuels du placement collectif ou des données internes au placement collectif en lien avec la comptabilité ;
- L'existence d'un agrément en tant qu'« entreprise solidaire d'utilité sociale » pour les titres détenus par le placement collectif et éligibles au ratio de 50% ;
- La conformité des modalités de calcul du ratio prévu au II de l'article R. 3332-21-6 du code du travail, autrement dit le ratio de 50% et l'exactitude arithmétique de ce calcul.

Concernant le premier point, le commissaire aux comptes peut vérifier que l'actif qui, d'après l'article R. 3332-21-6 du code de commerce, constitue le dénominateur retenu pour le calcul du ratio de 50%, concorde bien avec le total de l'actif issu des comptes annuels du placement collectif.

Concernant les points suivants, le commissaire aux comptes peut :

- S'appuyer sur les conclusions des travaux mis en œuvre dans le cadre de l'audit du placement collectif ou l'attestation de la composition de l'actif⁷ du placement collectif lorsqu'appllicable en date du calcul du ratio ;
- Examiner les documents fournis par l'entité pour justifier le respect de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » attribué aux investissements que l'entité qualifie comme tels. Pour ce faire, le commissaire aux comptes peut utilement se référer à la liste nationale des agréments "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS) disponible sur le site internet de la Direction générale du Trésor⁸ ou aux décisions d'agrément publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de département ;
- Procéder à un contrôle arithmétique du ratio du placement collectif, en conformité au II de l'article R. 3332-21-6 du code du travail.

Lorsque la date de clôture de l'exercice social du placement collectif diffère du 31 décembre et que cette date ne donne pas lieu à l'établissement d'une attestation de la composition de l'actif, le commissaire aux comptes peut réaliser les diligences qu'il estime nécessaires pour apprécier la valeur des actifs au numérateur et au dénominateur du ratio.

S'agissant de l'évaluation des actifs entrant dans le calcul du ratio, il est rappelé que les titres d'un organisme de placement collectif à capital variable sont valorisés à leur valeur actuelle

⁷ [Avis technique - Attestation du commissaire aux comptes relative à la composition de l'actif de certains organismes de placement collectif | Documentation | CNCC](#)

⁸ [Liste nationale des agréments "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" \(ESUS\) | Direction générale du Trésor](#)

conformément à l'article 211-5 et suivants du règlement ANC n°2020-07 modifié du 4 décembre 2020⁹.

Lorsque l'attestation est émise par un commissaire aux comptes qui n'est pas en charge de la certification des comptes du placement collectif, il adapte ses travaux en conséquence.

3.4 Limite des travaux du commissaire aux comptes

Pour les besoins de cette attestation, il n'appartient pas au commissaire aux comptes d'apprécier le respect de l'ensemble des critères visés au I et II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

3.5 Déclaration de la direction

Comme indiqué dans le paragraphe 2.4 « Déclarations de la Direction » de la NI XVI – *Le commissaire aux comptes et les attestations*, « *l'appréciation de la nécessité de demander une lettre d'affirmation prend notamment en considération les déclarations que le commissaire aux comptes a collectées au cours de son intervention et le fait qu'il souhaite les voir confirmer par la direction de l'entité. Elle inclut également le fait qu'en fonction des circonstances propres aux informations à attester et au contexte de l'attestation, le commissaire aux comptes souhaite obtenir une confirmation de la direction relative, d'une part, au fait que tous les documents se rapportant aux informations à attester lui ont été communiqués et, d'autre part, à l'absence de survenance d'événements postérieurs à la date d'établissement du document destiné à être joint à l'attestation susceptibles d'affecter les informations objet de l'attestation ou la présentation qui en est faite. Cette appréciation intègre également le fait que certaines déclarations de la direction peuvent déjà être incluses dans le document préparé par l'entité et destiné à être joint à l'attestation.* »

Il appartient, par conséquent, à chaque commissaire aux comptes d'apprécier la nécessité ou non d'obtenir une lettre d'affirmation lors de cette intervention.

3.6 Attestation du commissaire aux comptes

L'attestation du commissaire aux comptes comporte les mentions suivantes :

- Un titre ;
- L'identité du destinataire de l'attestation ;
- Le rappel de la qualité de commissaire aux comptes lorsque l'attestation est émise par le commissaire aux comptes du placement collectif ;
- Le rappel du texte légal ou réglementaire ;
- Un paragraphe rappelant les responsabilités respectives de l'entité et du (des) commissaire(s) aux comptes et, le cas échéant, les limites connues lors de l'acceptation de l'intervention ;
- Un paragraphe portant sur la nature et l'étendue des travaux mis en œuvre et comportant :

⁹ Règlement ANC n°2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable (homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié au Journal officiel (« JO ») du 31 décembre 2020) modifié par le règlement ANC n°2022-03 du 3 juin 2022 homologué par un arrêté du 13 décembre 2022 publié au JO du 18 décembre 2022 :

https://www.anc.gouv.fr/files/anc/files/1_Normes_francaises/Reglements/2020/Reglt_2020_07/Reglt_2020_07_OPC.pdf

- une référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ;
- une description de la nature et de l'étendue des travaux ;
- Une conclusion adaptée aux travaux effectués et au niveau d'assurance requis ;
- Une mention de liaison avec le texte légal ou réglementaire – cette mention ne peut être maintenue que si la conclusion de l'attestation est sans observation. Dans les autres cas, elle doit être supprimée ;
- La date de l'attestation ;
- L'adresse et l'identification du (des) signataire(s) de l'attestation.

Le commissaire aux comptes peut, selon le cas, conclure :

- Qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les informations données (conclusion sans observation) ;
- Que l'attestation des informations données appelle de sa part une ou des observations (conclusion avec observations) ;
- Qu'il n'est pas en mesure d'attester les informations données, en raison :
 - de l'importance des observations formulées ;
 - des limitations apportées à ses travaux ;
 - d'incertitudes multiples dont les incidences sur les informations données ne peuvent être clairement circonscrites (impossibilité de conclure).

4. Annexe

4.1 Exemple d'attestation

Attestation [du (des) commissaire(s) ou d'un commissaire]¹⁰ aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article R. 3332-21-6 du code du travail relatif à l'investissement de [XXX]¹¹ pour au moins 50% de la valeur de son actif dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale pour ... [[l'exercice clos le ... [date]] ou [la période du ... au ...]]¹²

Au Président du placement collectif ou à la société de gestion¹³,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de [XXX]¹¹ et en application de l'article R. 3332-21-6 du code du travail relatif à l'investissement de [XXX]¹¹ pour au moins 50% de la valeur de son actif dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le document relatif à la détermination du ratio d'investissement en titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale détenues par [XXX]¹¹ au 31 décembre N, ci-joint.

Ce document [si nécessaire, initialisé aux seules fins d'identification] fait ressortir un montant total de l'actif du placement collectif de [...] M€ et un total de titres d'entreprises solidaires d'utilité sociale détenu de [...] M€.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de [...]¹⁴ [ou sous votre responsabilité] [Le cas échéant : à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le ... [date de clôture] [, étant précisé que ces comptes n'ont pas fait l'objet d'un audit]].

[Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces ... [informations] sont précisées dans le document ci-joint.]

Il nous appartient d'attester ces informations.

Il ne nous appartient pas d'apprécier le respect de l'ensemble des critères visés au I et II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

[Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre [XXX] pour l'exercice clos le ... [date de clôture]. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination des informations. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests

¹⁰ A adapter selon que la mission est réalisée par le commissaire aux comptes du placement collectif ou non.

¹¹ Préciser la dénomination du placement collectif.

¹² L'attestation du commissaire aux comptes doit être communiquée au ministre chargé de l'économie sociale et solidaire avant le 20 juin de chaque année. A noter que les informations et calculs qui y figurent sont ceux arrêtés à la fin de l'année civile précédant la communication de ce rapport.

¹³ L'attestation est adressée au Président du placement collectif lorsque ce dernier revêt une forme sociétale. Dans ce cas, la dénomination du placement collectif est à préciser. A défaut, l'attestation est adressée à la société de gestion.

¹⁴ La société de gestion du placement collectif, les organes de direction du placement collectif.

d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.]¹⁵

[En outre, nous n'avons pas mis en œuvre de procédures pour identifier, le cas échéant, les événements survenus postérieurement à l'émission de notre rapport sur les comptes annuels de votre [XXX] en date du ... [date du rapport sur les comptes].]¹⁶

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté¹⁷ [, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection,] à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par [XXX] pour déterminer les informations figurant dans le document joint ;
- vérifier la concordance du montant total de l'actif de [XXX] figurant dans le document joint à la présente attestation [pour l'exercice clos le ... [date de clôture] ou pour la période du [date de début de l'exercice] au 31 décembre [...]]] avec [les données issues des comptes annuels de votre [XXX] pour le même exercice [étant précisé que ces comptes annuels n'ont pas encore été approuvés par [organe appelé à statuer sur les comptes] ou [la comptabilité (pour les clôtures décalées)]] ;
- vérifier la concordance de la valeur des investissements retenue pour les besoins du calcul du ratio avec celle retenue par le placement collectif pour l'arrêté des comptes au 31 décembre [...] ;
- vérifier l'existence d'un agrément « *entreprise solidaire d'utilité sociale* » pour les placements retenus dans le calcul du ratio ;
- vérifier l'exactitude arithmétique du calcul du ratio d'investissement dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale et en particulier la conformité du calcul avec les modalités définies au II de l'article L. 3332-21-6 du code du travail.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux¹⁸, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives à l'investissement de [XXX] pour au moins 50% de la valeur de son actif dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale.

La présente attestation tient lieu de certification au sens de l'article R. 3332-21-6 du code du travail¹⁹.

Conclusion avec observation(s)

¹⁵ Si le commissaire aux comptes le juge utile et pertinent au cas d'espèce. Ce paragraphe peut être utilisé, par exemple, lorsque les informations, objet de l'attestation, sont issues des comptes audités ; ceci pour spécifier que les éléments pris en compte pour la préparation de ces informations n'ont pas fait l'objet, pris isolément, d'un audit.

¹⁶ Si le commissaire aux comptes le juge utile et pertinent au cas d'espèce, par exemple lorsque le rapport d'audit et l'attestation ne sont pas établis à la même date. Cette formulation peut être utilisée quand bien même le commissaire aux comptes aurait demandé une lettre d'affirmation.

¹⁷ Lorsque la date de clôture du placement collectif diffère du 31 décembre, les paragraphes relatifs aux diligences sont à adapter.

¹⁸ Lorsque les comptes ont été certifiés avec réserve(s) et que la (les) réserve(s) exprimée(s) dans le rapport sur les comptes est (sont) sans incidence, avérée ou potentielle, sur les informations objet de l'attestation, insérer « et nonobstant la (les) réserve(s) exprimée(s) dans notre rapport sur les comptes, nous n'avons pas ... ».

¹⁹ Lorsque la conclusion de l'attestation comporte une ou plusieurs observations ou bien lorsqu'il s'agit d'une impossibilité de conclure, cette phrase est supprimée.

Sur la base de nos travaux, les informations relatives à l'investissement de [XXX] pour au moins 50% de la valeur de son actif dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale appellent de notre part les observations suivantes : ...

[À préciser].

Impossibilité de conclure

En raison [de la (ou des) réserve(s) [ou du refus de certifier] exprimé(e)(es) dans notre rapport sur les comptes annuels], nous ne sommes pas en mesure d'attester les informations relatives à l'investissement de [XXX] pour au moins 50% de la valeur de son actif dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale.

[Lieu, date et signature]